

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la Société Générale d'Archives (SGA)  
pour son établissement de Creil.**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicable aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement ses prescriptions prévues aux articles 1.4 et 6.2 de son annexe 1 reprises ci-après :

- article 1.4 de l'annexe 1 :

*« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *le dossier de déclaration ;*
- *les plans tenus à jour ;*
- *« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
- *les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »,*

- article 6.2 de l'annexe 1 :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.*

*En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.*

*En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*

*En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.*

*Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.*

*En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :*

- *matières en suspension ( NFT 90 105) : 100 mg/l ;*
- *DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;*
- *DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l. » ;*

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2008 à la Société Générale d'Archives (SGA) en vue d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Creil, 7, rue des Usines, au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions constructives édictées dans les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 4 juin 2008 susvisé, aux 1° et 2° du titre A, à savoir :

1° du titre A des prescriptions générales annexées au récépissé du 4 juin 2008 :

*« Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :*

- *Parois coupe-feu de degré 2 heures,*
- *Couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,*
- *Porte pare-flammes de degré 1/2 heure. »*

2° du titre A des prescriptions générales annexées au récépissé du 4 juin 2008 :

*« S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures. » ;*

Vu le rapport du 25 mai 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite aux visites d'inspection des 16 et 23 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 13 juin 2018 de la Société Générale d'Archives (SGA) faisant suite à la transmission du rapport susvisé et par laquelle elle demande notamment une prorogation de délai pour satisfaire à la mise en demeure ;

Vu le courriel du 21 juin de l'inspecteur de l'environnement accordant le prolongement de délai ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2018, la personne responsable du site de la Société Générale d'Archives (SGA) à Creil n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration réglementant le site au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que, le 17 mai 2018, la Société Générale d'Archives (SGA) a porté à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement le récépissé de déclaration du 4 juin 2008, permettant la réalisation d'une visite d'inspection le 23 mai 2018 afin d'effectuer le contrôle de la conformité réglementaire du bâtiment exploité sur la commune de Creil ;

Considérant que les stockages de papiers et de cartons, en raison de leurs caractéristiques quantitative et qualitative, peuvent être à l'origine d'un sinistre ;

Considérant que le bâtiment, en raison de ses caractéristiques, ne répond pas aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions constructives du bâtiment ne répondent pas aux prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 4 juin 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de plans tenus à jour (bâtiment et réseaux) ;

Considérant que cette situation constitue des manquements aux prescriptions générales du titre 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Considérant que cette situation constitue des manquements aux prescriptions générales du titre 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant avait un délai de quatre et neuf mois pour mettre en conformité ses installations suite à la parution au journal officiel de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions constructives figuraient dans le cadre des prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Générale d'Archives (SGA) de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société Générale d'Archives (SGA), dont le siège social est situé 25, place de la Madeleine à Paris (75008), exploitant un dépôt de papiers et de cartons au 7, rue des usines sur la commune de Creil, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations en respectant les dispositions constructives des prescriptions générales annexées au titre A - 1° et 2° du récépissé de déclaration du 4 juin 2008, ainsi que les dispositions des titres 1.4 et 6.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection son choix sur la mise en conformité des installations ou sur la cessation des activités sur ce site, en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la mise en conformité :

- dans un délai de deux mois au plus tard, l'exploitant communique les éléments relatifs au dossier installation classée constitué des plans représentatifs du bâtiment, des accès, des réseaux, des moyens incendie interne, de la localisation des stockages, des dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie conformément au titre 1.4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans un délai de deux mois au plus tard, l'exploitant communique à l'inspection la liste des travaux envisagés pour répondre à la mise en conformité du bâtiment,
- dans un délai de six mois au plus tard, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité du bâtiment.

Ces délais s'entendent à compter la notification de cet arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

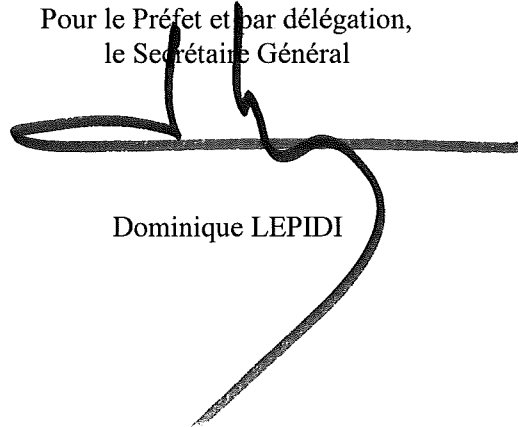
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long tail, positioned over a horizontal line.

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Générale d'Archives (SGA)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

